

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Géodis RT Chimie Grenoble

418 route de Ventreband
38150 Chanas

Références : 2025-Is038-T2
Code AIOT : 0006102844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement Géodis RT Chimie Grenoble implanté 418 route de Ventreband - 38150 Chanas Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Géodis RT Chimie Grenoble
- 418 route de Ventreband - 38150 Chanas
- Code AIOT : 0006102844
- Régime : déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Géodis RT Chimie Grenoble est implantée sur la commune de Chanas. Le site de la société Géodis RT Chimie Grenoble relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique sous la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de part la présence d'une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes

de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 ou de déchets dangereux (quantité d'eau mise en œuvre inférieure à 20m³/j). Le site est aussi classé sous le régime de la déclaration soumis à contrôle périodique pour son activité (répertoriée sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées de distribution de carburant), pour laquelle il déclare avoir distribué en 2022 544mètres cubes (gasoil pour son parc de véhicules). Le site possède un puits servant principalement aux épreuves hydrauliques des citernes. La société s'appelait jusqu'en 2013 INNOCENTI ROYER (les prescriptions particulières de l' arrêté n°96-3250 du 29 mai 1996 demeurent applicables). Puis, elle a changé de nom en 2013 suite à un changement d'exploitant acté avec l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement N° 2013331-0011 du 27 novembre 2013), elle s'est appelée alors Géodis BM. Dans les dernier échanges de mail avec l'administration la nouvelle dénomination est désormais Géodis RT Chimie Grenoble.

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection du 30 juin 2023
- cessation d'activité sous la rubrique ICPE 2795 (déclaration soumis à contrôle périodique)
- ressource en eaux pour le risque incendie
- prélèvement en eau
- sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suites de l'inspection du 30 juin 2023	Article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
2	cessation d'activité sous la rubrique ICPE 2795 (déclaration soumis à contrôle périodique)	Article R512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	ressources en eaux pour le risque incendie	points 6.2.1 et 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996	Demande d'action corrective	1 mois
4	prélèvements en eau	- Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 - article 8 de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse N°38-2023-07-25-00008 (du 25/07/2023) et 26-2023-07-25-00009 (du 25/07/2023) - article R512-54 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	clôture de l'établissement	points 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen des prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois de :

- transmettre la facture relative au changement de séparateur d'hydrocarbures
- faire contrôler les extincteurs par un organisme extérieur
- faire clôturer efficacement son site

- sous 3 mois de :

- transmettre l'ATTES SECUR
- l'exploitant peut officiellement demander l'abrogation de ses arrêtés préfectoraux pour n'être plus soumis qu'à l'AM du 15 avril 2010 si tel est son choix
- fournir une photographie du compteur d'eau

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de l'inspection du 30/04/2024

Référence réglementaire : 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : 5.10. Aires de dépotage ou de distribution <i>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</i> <i>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</i> <i>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</i> <i>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</i>
Constats : En 2024, l'exploitant avait présenté une attestation de conformité émise par la société VATD à Salaise-Sur-sanne datée du 22/11/2023 qui indiquait qu'il manquait un obturateur sur le séparateur d'hydrocarbures du côté de la cuve à gasoil. L'exploitant a fait remplacer le séparateur d'hydrocarbures début 2025. La société Jean Lefebvre est intervenue pour différents motifs: pose d'une dalle de répartition, pose d'un tampon étanche au niveau du puits (constat n°4), pose d'une clôture (constat n°5) et l'établissement d'un plan de récolement. Il a fourni un dossier des ouvrages exécutés sur ces sujets. La facture n'a pas été transmise le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : Transmettre la facture relative au changement de séparateur d'hydrocarbures
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 1 mois

Référence réglementaire : <i>Article R512-66-1</i>
Thème(s) : cessation d'activité
Prescription contrôlée : Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024
<u>Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 43</u>
I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'exploitant a transmis une preuve de dépôt (N°A-5-NNVAZ476Q3) pour la cessation d'activité de sa station de lavage (rubrique ICPE 2795-2 ; sous le régime ICPE de la déclaration soumis à contrôle périodique. Le mandataire choisi par la société Géodis est l'APAVE.

Il est notamment indiqué que :

- La cuve aérienne de traitement des eaux (y compris ses résidus ont été évacués par un prestataire agréé.
- Le site est fermé et des clôtures déjà en place. Les fosses de rétention sous la cuve ont été remblayées avec des matériaux caractérisés jusqu'à hauteur du terrain afin de supprimer tout risque de chute.
- Les déchets dangereux ont été évacués, alimentation électrique de la cuve a été consignée avant son démantèlement fin mars/début avril. Le reste des alimentations électriques sur le site global sont conservées (site toujours en activité).
- Des études sites et sols pollués ont été réalisées : étude historique (prestation INFOS)+diagnostic des milieux (prestation DIAG) mais non transmises à l'inspection des installations classées.
- Une purge des terrains impactés au droit de la station de lavage a été réalisée. La zone concernée a été remise en état (remise en place d'une couverture de surface type dalle béton)
- Les études environnementales ont été conduites de manière à caractériser le site et définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour un usage similaire. Une ATTES SECURE sera rédigée.

Il a été constaté que l'installation de lavage était bien à l'arrêt et démantelée le jour de l'inspection. L'Apave a été choisie comme maître d'œuvre dans cette affaire et l'entreprise qui a réalisé les travaux est l'entreprise ORTEC SOLEO. Une pollution des sols a notamment été traitée au droit de l'ancienne station de lavage.

L'exploitant a transmis un suivi de travaux de dépollution des sols. La fouille a concerné une surface de 30 m² estimée sur un mètre de profondeur. Des sols pollués en COHV ont été évacués le 19/03/2025. Les bétons de la dalle ont tous été évacués. Deux BSD ont été présentés le jour de l'inspection pour une évacuation de terres et cailloux mais étaient non signés. L'exploitant les a récupérés le jour de l'inspection.

Le constat de fin de chantier datée du 2/04/2025 actant de la démobilisation des matériels et installations et de l'état du site à la fin du chantier mentionne notamment que des big bags contenant les charbons actifs résiduels de la cuve de traitement des eaux de lavage restent à évacuer hors site et que les documents attestant de cette évacuation seront présentés dans le cadre du rapport de fin de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- transmettre l'ATTES SECUR

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 3 mois

Référence réglementaire : points 6.2.1 et 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996
Thème(s) : ressources en eaux pour le risque incendie
Prescription contrôlée : 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996: <i>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.</i> 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996: <i>L'exploitant devra justifier à moins de 200 mètres de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 240 m³/h en au minimum. Le débit maximal utilisable des 4 poteaux incendie voisins devra être mesuré en fonctionnement simultané et communiqué Pompiers.</i> <i>article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :</i> « ...D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
Constats : Par mail du 27/10/2023, l'exploitant a indiqué qu' après échange avec la communauté des communes « Entre Bièvre et Rhône » il s'avère que le réseau d'eau potable lui apporte un débit sous pression de 120m ³ /h. L'exploitant a expliqué dans ce mail que le SDIS lui a préconisé l'installation d'une bâche 120m ³ (dans le cadre de l'exploitation de sa station de lavage). Ainsi, avec la cessation d'activité de sa station de lavage en cours (cf constat n°2), l'exploitant va pouvoir bénéficier d'un allègement des prescriptions qui lui sont imposées pour adapter les volumes qui doivent être disponibles. En déposant un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement : «...(avec) les mesures prises ou prévues ... pour assurer, ... la mise en sécurité ...(et) l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 ... » et en demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux il ne sera alors plus soumis qu'à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour la distribution de carburants et donc à une capacité de 120m ³ /h pendant deux heures. Il a par ailleurs été constaté au sujet des extincteurs le 28/04/2025 lors de l'inspection que: - l'extincteur présent sur l'îlot de distribution de carburant (9 kg poudre ABC) a été vérifié pour la dernière fois en juillet 2023 (cf annexe) - un extincteur poudre ABC de 6kg ne comportait pas l'étiquette de vérification de l'organisme extérieur. - un autre de 6kg poudre ABC a été vérifié pour la dernière fois en août 2021 (cf annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives <u>n°1</u> : l'exploitant doit faire contrôler annuellement les extincteurs (non réalisé en particulier à hauteur de la station de carburant).
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 1 mois

N° 4 : prélèvements en eau

Référence réglementaire : - Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 - article 8 de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse N°38-2023-07-25-00008 (du 25/07/2023) et 26-2023-07-25-00009 (du 25/07/2023) - article R512-54 du code de l'environnement
Thème(s) : prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 <i>L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent le permettent: recyclage, etc...).</i> <i>Toutes dispositions seront prises pour protéger les eaux souterraines des pollutions (étanchéité de la tête de puits, par exemple...)</i> <i>L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.</i> <i>Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.</i> <i>Le prélèvement d'eaux souterraines sera de 50 m³/h au maximum.</i>
Constats : De l'eau est consommée sur le site de deux manières: sur le réseau d'eau potable et via un puits. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'accéder au local abritant le compteur du puits. En effet, l'exploitant a indiqué que la clé n'était pas disponible car un employé était parti en congé en l'emportant. Il a indiqué qu'il n'y avait plus de consommations d'eau du puits sur le site depuis l'inspection du 30/04/2024 car il n'y avait plus d'épreuves hydrauliques. Lors de l'inspection l'Index du compteur du réseau d'eau potable a été relevé :14388 m³ » Soit une consommation d'eau de 14388-12798= 1590 mètres cubes depuis le 30/04/2024. L'exploitant a indiqué qu'il y avait une fuite sur le réseau qui avait été traitée sans en apporter la preuve le jour de l'inspection (absence de facture d'eau et facture de réparation). Il n'a pas été constaté d'activité de lavage de citernes le jour de l'inspection ni d'épreuves hydrauliques. - la tête de puits a été rendue étanche (pose d'un tampon en fonte étanche) - l'exploitant possède un plan des réseaux obsolète : les canalisations d'alimentation en eau, le puits et les compteurs et sous-compteur(s) n'y figurent pas (constat du 30/04/2024) - l'exploitant a mis en place un registre de relevé des consommations d'eaux et a commencé de le

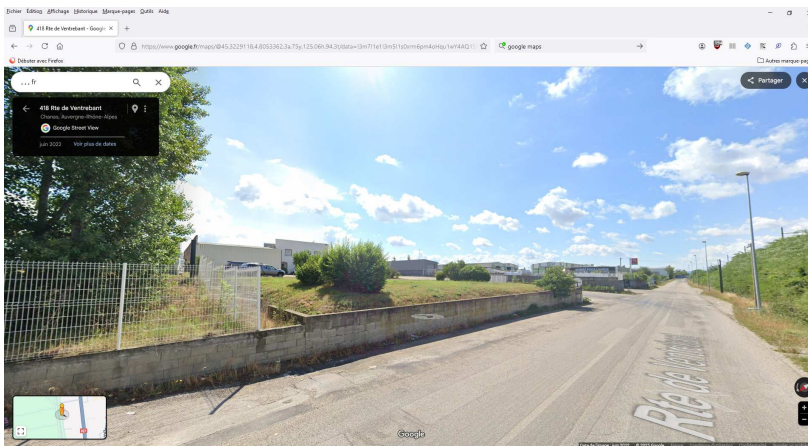
renseigné le 30/06/2023 mais ne le remplit plus depuis le 15/09/2023 alors que son arrêté préfectoral lui impose un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eaux. (constat du 30/04/2024; cette non-conformité sera sans objet une fois que la cessation d'activité de la station de lavage sera finalisée (et en l'absence d'épreuves hydrauliques sur le site). Actuellement aucune limite annuelle n'est prescrite par arrêté préfectoral. Toutefois: - l'arrêté préfectoral n°96-3250 du 29 mai 1996 fixe une limite maximum de prélèvement dans les eaux souterraines à 50m³/h. - l'arrêté préfectoral N°2013331-0011 du 27 novembre 2013 fixe une limite de 3,4m³/j pour la quantité d'eau mise en oeuvre par l'installation de lavage au titre de la rubrique 2795-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives : - la consommation d'eau du puits est inconnue de l'inspection depuis le 30/04/2024 (impossibilité d'accès au local du compteur d'eau): l'exploitant doit fournir une photographie du compteur d'eau concerné. À noter, comme en 2024, l'absence le jour de l'inspection de procédure en place pour la réutilisation de l'eau lors des épreuves hydraulique des citernes comme il s'y était engagé (l'exploitant a affirmé oralement ne plus effectuer d'épreuves hydrauliques). - il pourra demander l'abrogation de l' arrêté préfectoral d'autorisation du site (arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996), l'exploitant sera alors soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et à l'arrêté cadre inter préfectoral pour la sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'actions correctives. Délai : 3 mois.

N° 5 : clôture de l'établissement

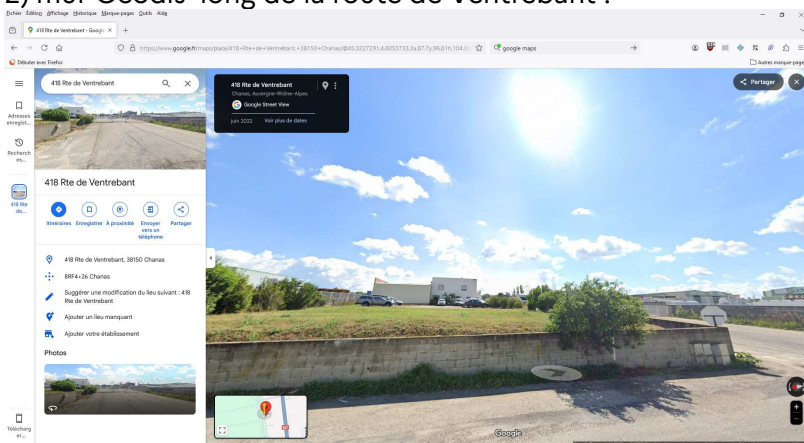
Référence réglementaire : points 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996
Thème(s) : sécurité
Prescription contrôlée : <i>"L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégralité."</i>
Constats : Une clôture supplémentaire a été posée par l'entreprise Jean Lefebvre sur la face nord du site mais la face ouest le long de la Route de Ventreband était toujours insuffisamment protégée le 28/04/2025. Pour preuve l'inspection des ICPE a relevé la présence de nombreux déchets plastiques juste derrière ce mur et même la présence d'un bidon d'huile plastique éventré contenant encore de l'huile (entre 5 et 10 litres). L'exploitant a indiqué que des personnes extérieures jetaient des déchets sur son site derrière ce mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'actions correctives <u>n°1</u> : Le site doit être clôturé efficacement (intrusions possibles sans difficultés). L'exploitant doit faire évacuer les déchets devant le mur à ses frais.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 1 mois

Annexe: planche photographique

1) clôture voisinage à gauche (société Ciffréo Bona) et mur Géodis à droite le long de la route de Ventrebant :



2) mur Géodis long de la route de Ventrebant :



3) mur Géodis à gauche, portail Géodis au centre, portail surmonté d'une clôture à droite chez le voisin (Aubert Poids Lourds) :

